



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 1er avril 2025 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Gil OLIVIER

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Madame Françoise CHAVE, Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	5	3	15

Monsieur Calogero PICCADACI a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2025 - 23

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2025

Le Maire,

Présente à l'Assemblée l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 07 Avril 2025.

Le Maire propose de fixer les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :

- *taxe d'habitation (THRS) :* 14 %
- *taxe foncière sur les propriétés bâties :* 35.50 %
- *taxe foncière sur les propriétés non bâties :* 58.37 %.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

23 pour

3 contre ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

Fixe les taux communaux pour l'année 2025 comme indiqués ci-dessus.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 17 Avril 2025

Le Secrétaire de Séance,



Calogero PICCADACI

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

22 AVR. 2025

*Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr*

23 AVR. 2025



COMMUNE : 086 LE MUY
ARRONDISSEMENT : 83 DRAGUIGNAN
FINANCES PUBLIQUES TRÉSORERIE OU SGC : SGC DE DRAGUIGNAN

N° 1259 COM (1)

TAUX
FDL
2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I – RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives 2024 1	Taux de référence 2025 2	Taux plafonds 2025 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2) 2025 5	Taux votés 2025 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2025 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	15 869 079	35,50	99,58	16 185 000	5 745 675	35,50	5 745 675
Taxe foncière non bâties (TFNB)	189 752	58,37	176,16	190 500	111 195	58,37	111 195
Taxe d'habitation (TH)	4 067 794	14,00	52,48	3 788 000	530 320	14,00	530 320
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
Total				6 387 190			

Taxe	Bases d'imposition effectives 2024	Taux de référence de TH 2025	Taux de majoration applicable en 2024	Bases d'imposition prévisionnelles 2025	Produit référence (col.4 x col.2 x col.6) 2025	Taux de majoration applicable en 2025	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2025)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	3 533 337	14,00	40,00	3 266 000	182 896	40,00	182 896

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2025, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 6387190 = 1,000000	35,50		☐
Taxe foncière non bâties (TFNB)	6387190	58,37		
Taxe d'habitation (TH)	6387190	14,00		
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	Produit total de référence (total colonne 5) 6 387 190			

II – RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER / PYLÔNES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total 11
	45 246			102 694	0	0	- 183 790	-35 850

III – TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	6387190	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	-35 850	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2025	6351340
---	---------	---	--	---------	---	--	---------

A TOULON

Le 18 MARS 2025

Pour la Direction des Finances publiques,
JEAN-MICHEL BLANCHARD

Le

Pour la Préfecture,

Le

Pour la Commune de MUY
Maire
M. Liang

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS				2. BASES EXONÉRÉES		4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES	
Taxe foncière bâtie :		5 155		Taxe foncière bâtie :		a. Éoliennes et hydroliennes	
		5 665		a. Par le conseil municipal		b. Centrales électriques	
a. Personnes de condition modeste		74 266		Taxe foncière non bâtie :		c. Centrales photovoltaïques	
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		12 642		a. Par le conseil municipal		d. Centrales hydrauliques	
c. Locaux industriels		4 966		b. Par la loi (terres agricoles)		e. Centrales géothermiques	
d. Logements sociaux et longue durée		>>>		c. Par la loi (autres)		f. Transformateurs électriques	
Taxe foncière non bâtie		>>>		Cotisation foncière des entreprises		g. Stations radioélectriques	
Taxe d'habitation :		>>>		a. Par le conseil municipal		h. Installations gazières et autres	
a. Dotation pour perte de THLV		>>>		b. Par la loi		i. Taxe sur les pylônes	
b. Mayotte		>>>		3. BASES DE TAXE D'HABITATION		5. RÉFORMES FISCALES	
Cotisation foncière des entreprises :		>>>		a. Résidences secondaires et assimilées		a. TVA prév. (compensation TH)	
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		>>>		b. Logements vacants soumis à la THLV		b. TVA prév. (comp. CVAE)	
b. Base minimum		>>>		c. Bases dégrévées hors locaux vacants		c. Coefficient correcteur	
c. Locaux industriels		>>>		d. Bases dégrévées locaux vacants		d. Taux FB commune 2020	
d. Autres allocations		>>>		e. Bases dégrévées majo THS		e. Taux FB département 2020	
6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX				6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE			
6.1. TAUX PLAFONDS				Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2024 au niveau :			
Taxes		Taux moyens communaux de 2024 au niveau :		Taux des EPCI de 2024		a. National	
national 11		départemental 12		de 2025 13		b. Communal	
Taxe foncière bâtie (TFB)		39,74		102,58		Taux maximum :	
Taxe foncière non bâties (TFNB)		51,08		180,05		a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	
Taxe d'habitation (TH)		23,88		59,70		b. Taux maximum de la majoration spéciale	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)		>>>		>>>		>>>	
6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2025 au titre de laquelle...				6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH			
a. ...la diminution sans lien a été appliquée		>>>		a. Tx moy.75% départemental		Taux de CFE perçue en 2024 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique	
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés		>>>		b. Taux maximum de la majo		28,30	

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année depuis 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020, à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021) et à la compensation pour perte de base et de produit de TFPB (article 138 de la loi de finances pour 2024).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	12 693 099	x	14,00	=	1 777 034
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	64 586				
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats					
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....					162 407
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....					15 891
= Ressources communales supprimées par la réforme.....					1 955 332

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	2 107 095
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	1 680
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	2 108 775

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	2 480 312	+	2 107 095	=	4 587 407
--	-----------	---	-----------	---	-----------

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...

Coefficient correcteur = $1 + \frac{\text{différence de ressources}}{\text{TFPB « après réforme »}}$

- 153 443	D
4 587 407	C

0,966551

1 955 332

A

-

E

2 108 775

B

=

- 153 443

D

4 587 407

C

0,966551

E

2 108 775

B

=

- 153 443

D

Si $D > 0$ et $E > 1$, la commune est sous-compensée.
Si $D < 0$ et $E < 1$, la commune est sur-compensée.
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 1er avril 2025 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Gil OLIVIER

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Madame Françoise CHAVE, Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	5	3	15

Monsieur Calogero PICCADACI a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2025 - 24	MODIFICATION ET CREATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT
------------------	--

Le Maire,

Expose à l'Assemblée :

Vu le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1612-1, L2311-3, et R. 2311-9, les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Vu les règles tant législatives que réglementaires régissant la comptabilité publique et notamment la M57,

Vu le caractère pluriannuel de certaines dépenses d'investissement,

Vu l'avis de la Commission des Finances réunie le 07 Avril 2025.

Cette procédure permet la gestion pluriannuelle des investissements. Elle se compose :

- *De l'autorisation de programme (AP) qui constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de l'investissement. Elle demeure valable, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à la liquidation complète des travaux. Elle peut être révisée par délibération du Conseil Municipal.*
- *Des crédits de paiement (CP) qui constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.*

A l'issue de l'exercice budgétaire 2024, il convient donc de modifier les montants des autorisations de programme et de mettre à jour les crédits de paiement, et de créer les nouvelles autorisations de programme à compter de l'exercice 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la modification et la création des autorisations de programme et crédits de paiement, en annexe.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

21 pour

2 contre ((Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Gil OLIVIER))

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

Emet un avis favorable sur la modification et la création des autorisations de programme et crédits de paiement, en annexe.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 17 Avril 2025

Le Secrétaire de Séance,

Calogero PICCADACI

Le Maire,

Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

17 AVR. 2025

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

23 AVR. 2025



MODIFICATION ET CREATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME/CREDITS DE PAIEMENT - EXERCICE 2025

<i>Libellé de l'AP</i>	<i>Montant AP</i>	<i>CP 2021</i>	<i>CP 2022</i>	<i>CP 2023</i>	<i>CP 2024</i>	<i>CP 2025</i>	<i>CP 2026</i>
<i>Opération 1041 - Acquisition matériel informatique</i>	59 816.51 €			18 582 €	11 234.51 €	15 000 €	15 000 €
<i>Opération 1062 - Extension tennis Padel - Beach</i>	600 975.80 €				589 975.80 €	11 000 €	
<i>Opération 1071 - Voirie communale</i>	3 095 648.92 €	288 000 €	749 831 €	611 768 €	390 049.92 €	300 000 €	756 000 €
<i>Opération 1072 - Aménagement RDN7 Fréjus</i>	1 299 205.81 €			461 375 €	217 830.81 €	620 000 €	
<i>Opération 1073 - Aménagement RDN7 Centre-Ville</i>	6 147 120.28 €		7 759 €	1 014 €	8 347.28 €	30 000 €	6 100 000 €
<i>Opération 1121 - Réhabilitation église St Joseph</i>	1 414 607.60 €		720 €		91 887.60 €	265 000 €	1 057 000 €
<i>Opération 1271 - Extension maison de la Jeunesse</i>	1 747 987.86 €		60 024 €		65 010.86 €	500 000 €	1 122 953 €
<i>Opération 137 - Contrat Performance énergétique</i>	2 944 043.51 €			44 044 €	1 153 986.51 €	1 300 000 €	446 013 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 1er avril 2025 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Gil OLIVIER

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Madame Françoise CHAVE, Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	5	3	15

Monsieur Calogero PICCADACI a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2025 - 25	SUPPRESSION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS AU MAIRE ET MODIFICATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL
------------------	--

Le Maire,

Vu l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-15 du 23 mai 2020 portant création de huit postes d'adjoints au maire,

Considérant les retraits de délégations des 4^{ème} et 7^{ème} adjoints par arrêtés municipaux en date du 11 mars 2025,

Considérant que par délibérations en date du 17 mars 2025 le conseil municipal a décidé du non maintien dans leurs fonctions d'adjoints des 4^{ème} et 7^{ème} adjoints au maire,

Considérant que les postes de 4^{ème} et 7^{ème} adjoints au maire sont vacants,

Considérant que le maire propose la suppression des deux postes vacants d'adjoints au maire,

Considérant que le nombre d'adjoints au maire est dès lors fixé à six,

Considérant que les suppressions de ces deux postes entraînent la modification du tableau du conseil municipal, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui qui a cessé ses fonctions se trouve ainsi promu d'un rang,

Il est ainsi proposé à l'Assemblée :

- *De supprimer les postes de 4^{ème} et 7^{ème} adjoints au maire*
- *De fixer à six le nombre de postes d'adjoints au maire et d'abroger la délibération susvisée du 23 mai 2020,*
- *De modifier le tableau du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération*
- *D'autoriser le maire à signer tous documents afférents à ce dossier*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, par :

21 pour

2 contre ((Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Gil OLIVIER))

3 abstention(s) ((Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Adrien GAND))

Décide :

- *De supprimer les postes de 4^{ème} et 7^{ème} adjoints au maire*
- *De fixer à six le nombre de postes d'adjoints au maire et d'abroger la délibération susvisée du 23 mai 2020,*
- *De modifier le tableau du conseil municipal tel qu'annexé à la présente délibération*
- *D'autoriser le maire à signer tous documents afférents à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

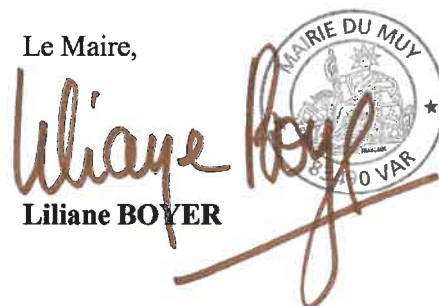
A LE MUY, le 17 Avril 2025

Le Secrétaire de Séance,



Calogero PICCADACI

Le Maire,



Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

22 AVR. 2025

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

23 AVR. 2025

DÉPARTEMENT

VAR

ARRONDISSEMENT

DRAGUIGNAN

COMMUNE :

LE MUY

Communes de 1 000
habitants et plus

Effectif légal du conseil municipal

29

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	Mme	BOYER Liliane	26/10/1945	15/03/2020	1363
Premier adjoint	M.	VACQUIER Romain	03/02/1984	15/03/2020	1363
Deuxième Adjointe	Mme	BRUNO-MASSA Christine	19/06/1952	15/03/2020	1363
Troisième Adjoint	M.	CARRARA Alain	20/08/1956	15/03/2020	1363
Quatrième Adjoint	M.	PICCADACI Calogero	29/12/1953	15/03/2020	1363
Cinquième Adjointe	Mme	CHAVE Françoise	05/10/1958	15/03/2020	1363
Sixième Adjointe	Mme	DOMBRY-GUIGONNET Renée	22/12/1944	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	BARRE Edouard	16/03/1952	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	BARDON Dominique	17/08/1955	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	MARTIN Thierry	18/09/1959	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	OLIVIER Gil	22/12/1962	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	SAUVAN Lionel	08/01/1963	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	BARROS Laurent	28/04/1964	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	LEGRAÏEN Françoise	16/03/1965	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	CIAPPARA Line	25/05/1965	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	KHELIL-MOKRANE Noura	14/11/1966	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	ALTUNTAS Nurhayat	01/01/1973	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	PONTHIEU Anthony	30/07/1974	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	MARIN Silvia	15/09/1977	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	GONCALVES Nadia	07/03/1978	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	BONALDI Céline	02/04/1979	15/03/2020	1363
Conseiller Municipal	M.	SENES Aurélien	12/07/1985	15/03/2020	1363
Conseillère Municipale	Mme	SATEAU Jocelyne	10/05/1959	15/03/2020	702
Conseiller Municipal	M.	BRIGNACCA Rémy	15/09/1959	15/03/2020	702
Conseiller Municipal	M.	AMBROSINO Franck	19/08/1977	15/03/2020	702
Conseiller Municipal	M.	CHAIB Jean-Michel	08/12/1954	30/11/2020	516

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

[illegible]

Cachet de la mairie :

Certifié par le Maire, Liliane BOYER
A LE MUY, le 17 Avril 2025

Boyer, Liliane BOYER



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 1er avril 2025 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Gil OLIVIER

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Madame Françoise CHAVE, Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	5	3	15

Monsieur Calogero PICCADACI a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2025 - 26	PARTICIPATION FINANCIERE FAMILLES SEJOUR ETE 2025 ALSH
------------------	---

Christine MASSA, Adjointe Déléguée,

Dans le cadre des activités de loisirs de vacances, la municipalité organise trois séjours pour les enfants.

*-Un séjour Pôle 3/5 ans à la ferme des Blacouas à la Roque Esclapon
du 23 au 25 Juillet 2025 - Prix du séjour : 1906.90 euros*

*-Un séjour Pôle 6/11 ans à la Maison Boucheyronne à Apt
du 15 au 18 Juillet 2025 - Prix du séjour : 3126.42 euros*

*-Un séjour Pôle Ados à la Base Nautique des Salles sur Verdon
du 15 au 18 Juillet 2025 - Prix du séjour : 1722 euros*

La commune souhaite prendre en charge 50% de chaque montant afin de rendre accessible ces séjours.

La participation des familles est donc fixée aux 50% restants.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- valider le financement à hauteur de 50% du séjour par la commune.*
- valider la participation des familles à hauteur de 50%.*
- autoriser Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Christine MASSA, Adjoint Déléguée, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- valide le financement à hauteur de 50% du séjour par la commune ;*
- valide la participation des familles à hauteur de 50% ;*
- autorise le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 17 Avril 2025

Le Secrétaire de Séance,

Calogero FICCADACI

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

22 AVR. 2025

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

23 AVR. 2025



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 1er avril 2025 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Gil OLIVIER

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Madame Françoise CHAVE, Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	5	3	15

Monsieur Calogero PICCADACI a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2025 - 27

**PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DE
LA COLLECTIVITE – RISQUE SANTE**

Le Maire,

Expose :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 mars 2025,

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire (volet santé) de leurs agents,

Considérant que le CDG 83 propose aux employeurs publics territoriaux du VAR de participer à la mise en place d'un contrat collectif « Santé »,

Considérant que la collectivité devra verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet du contrat collectif en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 (15 € bruts mensuels),

Le Maire propose :

- *de donner mandat au CDG83 pour participer à l'appel d'offre relatif à la mise en place d'un contrat collectif santé, après avis du CST, en leur transmettant une fiche d'intention et un fichier statistique.*
- *de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet du contrat collectif en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 (15 € bruts mensuels).*
- *de confirmer cette participation par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.*

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Décide :

- *de donner mandat au CDG83 pour participer à l'appel d'offre relatif à la mise en place d'un contrat collectif santé, après avis du CST, en leur transmettant une fiche d'intention et un fichier statistique.*
- *de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet du contrat collectif en respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581 (15 € brut mensuel)*

- *de confirmer cette participation par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.*

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 17 Avril 2025

Le Secrétaire de Séance,



Calogero PICCADACI

Le Maire,



Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

17 AVR. 2025

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

23 AVR. 2025



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 1er avril 2025 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Gil OLIVIER

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Madame Françoise CHAVE, Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	5	3	15

Monsieur Calogero PICCADACI a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2025 - 28

RSU 2023 – RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023

Le Maire,

Vu le Décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Considérant qu'un Rapport Social Unique (RSU) doit être élaboré annuellement dans chaque collectivité. Les collectivités et établissements affiliés au Centre

Départemental de gestion de plus de 50 agents doivent établir leur rapport social unique.

Les données pour l'élaboration de ce rapport reprennent les chiffres de l'année 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 17 mars 2025.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte des éléments détaillés du Rapport Social Unique établi pour l'année 2023.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

Prend acte des éléments détaillés du Rapport Social Unique établi pour l'année 2023.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

A LE MUY, le 17 Avril 2025

Le Secrétaire de Séance,

Calogero PICCADACI

Le Maire,

Liliane BOYER



AR Contrôle de Légalité

22 AVR. 2025

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

23 AVR. 2025



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2023



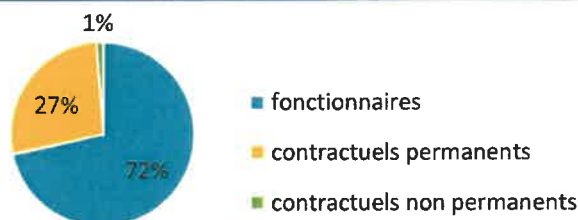
COMMUNE LE MUY

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2023. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2023 transmises en 2024 par la collectivité au Centre de Gestion du Var.

Effectifs

155 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2023

- > 111 fonctionnaires
- > 42 contractuels permanents
- > 2 contractuels non permanents



Aucun contractuel permanent en CDI

Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

Précisions emplois non permanents

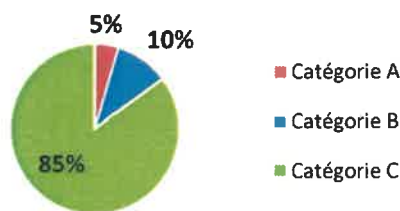
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 1 contractuel non permanent recruté comme saisonnier ou occasionnel
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2023 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

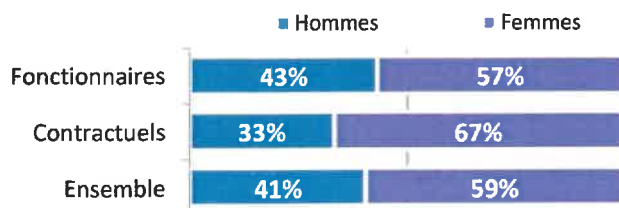
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	20%	10%	17%
Technique	41%	40%	41%
Culturelle			
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	11%	5%	9%
Police	12%		8%
Incendie			
Animation	16%	45%	24%
Total	100%	100%	100%

Répartition des agents par catégorie



Répartition par genre et par statut

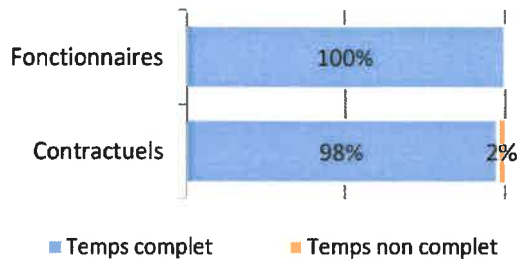


Les principaux cadres d'emplois

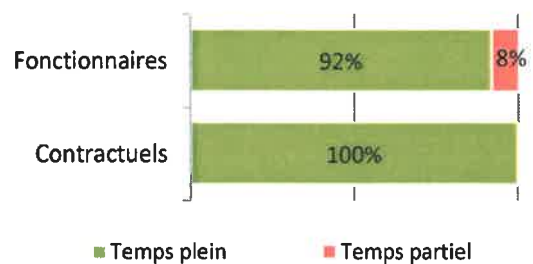
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	35%
Adjoints d'animation	23%
Adjoints administratifs	12%
Agents de police municipale	7%
ATSEM	5%

Temps de travail des agents permanents

Répartition des agents à temps complet ou non complet



Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



La filière la plus concernée par le temps non complet

Filière Fonctionnaires Contractuels

Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

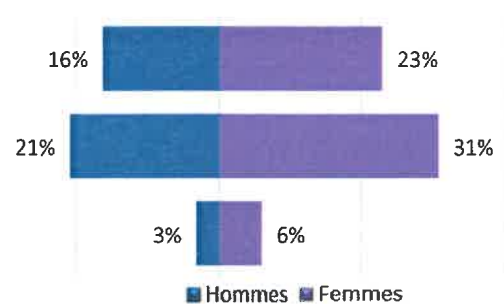
0% des hommes à temps partiel
10% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

En moyenne, les agents de la collectivité ont 46 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	48,81	de 50 ans et +
Contractuels permanents	38,57	
Ensemble des permanents	46,00	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	55,00	de - de 30 ans

Pyramide des âges
des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

149,90 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2023

> 109,19 fonctionnaires
> 37,52 contractuels permanents
> 3,19 contractuels non permanents

272 818 heures travaillées rémunérées en 2023

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	7,46 ETPR
Catégorie B	14,74 ETPR
Catégorie C	124,51 ETPR

Positions particulières

> 5 agents en disponibilité

> Un agent détaché au sein de la collectivité
> 2 agents détachés dans une autre structure
> Un agent dans une autre situation (disponibilité d'office, congés spécial ou hors cadre)

Mouvements

- ➔ En 2023, 25 arrivées d'agents permanents et 34 départs

8 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2022 ¹	Effectif physique au 31/12/2023
162 agents	153 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023		
Fonctionnaires	↗	2,8%
Contractuels	↘	-22,2%
Ensemble	↘	-5,6%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	59%
Départ à la retraite	15%
Démission	12%
Mutation	9%
Mise en disponibilité	3%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Remplacements (contractuels)	72%
Voie de mutation	20%
Réintégration et retour	8%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2023 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2022)

Évolution professionnelle

- ➔ Aucun bénéficiaire d'une promotion interne sans examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

- ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

- ➔ 58 avancements d'échelon et 11 avancements de grade

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2023

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2023

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 63,1 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	10 260 638 €	Charges de personnel*	6 474 444 €	➔	Soit 63,1 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	--------------	-----------------------	-------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	4 419 869 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	90 240 €
Primes et indemnités versées :	701 508 €		
IFSE :	363 113 €		
CIA :	74 885 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	186 608 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	25 488 €		
Supplément familial de traitement :	33 425 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	73 872 €		39 009 €		30 235 €	24 212 €
Technique	s		35 233 €	s	29 550 €	22 763 €
Culturelle						
Sportive			s			
Médico-sociale	37 714 €	s	s	s	30 013 €	
Police			45 232 €		41 231 €	
Incendie						
Animation			29 792 €		25 665 €	21 541 €
Toutes filières	55 046 €	s	36 252 €	s	30 429 €	22 275 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 15,87 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :

Fonctionnaires	19,42%
Contractuels sur emplois permanents	0,76%
Ensemble	15,87%

⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires

⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

⇒ 6870 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2023

⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2023

⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	7 642 €	2 206 €	22%	25 584 €	4 374 €	15%						
Catégorie B	6 825 €	1 264 €	16%	2 810 €	638 €	18%						
Catégorie C	2 189 €	466 €	18%	2 397 €	462 €	16%						

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Absences

➔ En moyenne, 42,5 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par fonctionnaire

> En moyenne, 16,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2023 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	5,86%	4,47%	5,48%	0,55%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	11,66%	4,47%	9,68%	0,55%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	12,69%	4,90%	10,56%	0,55%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➔ 38,9 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 16 accidents du travail déclarés au total en 2023

> 10,3 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 27 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

3 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 2 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 0 travailleur handicapé en catégorie A, 1 en catégorie B, 2 en catégorie C

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**
14 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : 4 570 €

Coût par jour de formation : 326 €

➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée

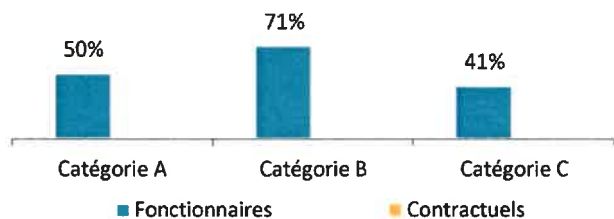
➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2022

Formation

- ➡ En 2023, 32,7% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2023



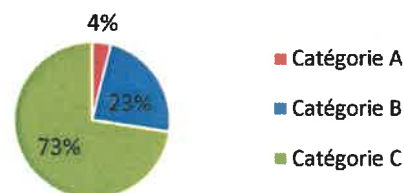
- ➡ 40 237 € ont été consacrés à la formation en 2023

Répartition des dépenses de formation



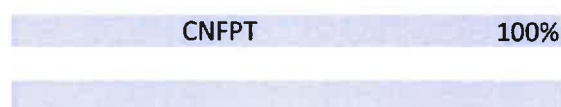
- ➡ 128 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2023

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
> 0,8 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme



Action sociale et protection sociale complémentaire



L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

Jours de grève

6 jours de grève recensés en 2023

Comité Social Territorial

1 réunion en 2023 dans la collectivité

— Précisions méthodologiques

➡ 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2023

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2023

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

➡ 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2023} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➡ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

— Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2023. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2023 transmis en 2024 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



DONNÉES SOCIALES 2023
DES CENTRES DE GESTION

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : mars 2025

Version 1



MAIRIE de LE MUY

- 83490 -

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de LE MUY

Séance du lundi 14 avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze avril à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle Polyculturelle Pierre Taxil – 11 Avenue Jules Ferry - Le Muy, sous la présidence de Madame Liliane BOYER – Maire, après convocation légale en date du 1er avril 2025 (Article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales).

PRESENTS :

Madame Liliane BOYER, Monsieur Romain VACQUIER, Madame Christine MASSA, Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Calogero PICCADACI, Madame Françoise CHAVE, Madame Renée DOMBRY-GUIGONNET, Monsieur Edouard BARRE, Madame Noura KHELIL-MOKRANE, Madame Nadia GONCALVES, Monsieur Thierry MARTIN, Monsieur Laurent BARROS, Monsieur Aurélien SENES, Monsieur Franck AMBROSINO, Monsieur Rémy BRIGNACCA, Madame Jocelyne SATEAU, Monsieur Jean-Michel CHAIB, Madame Annick CHAVE, Monsieur Slimane DERRAS, Madame Françoise LEGRAIEN, Monsieur Gil OLIVIER

ABSENTS REPRESENTES :

Madame Lina CIAPPARA donne procuration à Madame Françoise CHAVE, Monsieur Dominique BARDON donne procuration à Monsieur Alain CARRARA, Monsieur Anthony PONTHEU donne procuration à Monsieur Romain VACQUIER, Madame Silvia MARIN donne procuration à Monsieur Calogero PICCADACI, Monsieur Adrien GAND donne procuration à Madame Annick CHAVE

ABSENTS :

Madame Céline BONALDI, Monsieur Lionel SAUVAN, Madame Nurhayat ALTUNTAS

Conseil Municipal de la Commune du Muy				
en exercice	présents	représentés	absents	quorum
29	21	5	3	15

Monsieur Calogero PICCADACI a été désigné(e) en qualité de Secrétaire de Séance par le Conseil Municipal (Article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

2025 - 29	DELIBERATION AUX FINS DE SIGNATURE PAR L'EXECUTIF DE LA CONVENTION DE SOUTIEN « COMMUNES ET GROUPEMENTS COMMUNAUX » POUR LA LUTTE CONTRE LES DECHETS ABANDONNES DIFFUS
------------------	---

Le Maire,

Expose à l'assemblée :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 23 décembre 2024, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, une convention-type a été rédigée dans le cadre de l'organisme coordinateur de la filière Emballages et papiers Graphiques (OCAPEM). Cette convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus a été validée par les pouvoirs publics et est proposée à toutes communes et groupements de communes ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la Ville du Muy pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Donner son accord pour la validation de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ainsi que les annexes jointes à la présente délibération.

- Autoriser le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Demande l'avis de l'Assemblée.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés (26) :

- Donne son accord pour la validation de la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ainsi que les annexes jointes à la présente délibération.

- Autorise le Maire à signer, par voie dématérialisée, la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo, pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Fait et Délibéré au MUY, les jour, mois et an que dessus.
Ont signé au Registre le Maire et le Secrétaire de Séance.
Pour Copie Conforme.

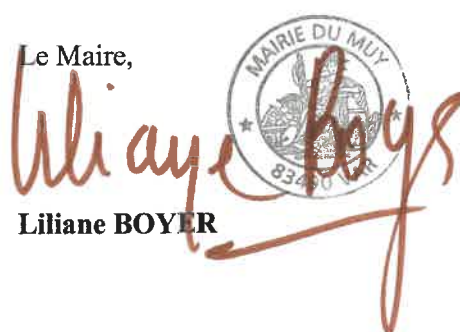
A LE MUY, le 17 Avril 2025

Le Secrétaire de Séance,



Calogero PICCADACI

Le Maire,



Liliane BOYER

AR Contrôle de Légalité

22 AVR. 2025

Mise en ligne
sur le site de Ville
www.ville-lemuy.fr

23 AVR. 2025

Projet de

Convention type de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

« Communes et groupements communaux »

OCAPEM

Entre

[Dénomination de l'éco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville]
ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à
l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité ou de la Collectivité mandataire du Groupement]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN],
représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,

SPECIMEN

Sommaire

A - Cadre général	5
PREAMBULE.....	5
Article 1 – Définitions.....	5
Article 2 – Objet de la Convention.....	5
Article 3 – Prise d’effet et durée	6
Article 4 – Eligibilité.....	6
4.1 - Conditions générales d’éligibilité.....	6
4.2 - Conditions particulières d’éligibilité pour les Syndicats	7
Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire.....	7
Article 6 - Collaboration des Parties	8
6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence.....	8
6.2 - Interlocuteurs respectifs	8
6.3 – Obligation d’information.....	9
Article 7 - Coexistence des éco-organismes.....	9
7.1 – Interdiction des doubles financements.....	9
7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d ’Eco-organisme :	9
Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles	9
Article 9 – Mise en signature	9
B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d’EM par la Collectivité (ou le Groupement)	10
Article 10 – Informations de la Collectivité.....	10
Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus	10
Article 12 – Suivi et contrôle	11
12.1 - Suivi des Actions	11
12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention	11
Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions	11
C – Accompagnement proposé par l’Eco-organisme	12
Article 14 – Accompagnement financier fourni par l’Eco-organisme.....	12
14.1 - Détermination du soutien	12
14.2 – Conditions de versement du soutien	12

Article 15 – Accompagnement technique fourni par l'Eco-organisme	13
Article 16 – Gestion des non-conformités	13
D – Compléments juridiques	13
Article 17 – Précisions contractuelles	14
17.1 – Propriété intellectuelle.....	14
17.2 – Assurance et responsabilité.....	15
17.3 – Données à caractère personnel	16
17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données	16
17.4.1 Principe.....	16
17.4.2 Exceptions	16
17.5 – Modification de la Convention	17
17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus.....	17
17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	18
17.5.2.1 – Modifications statutaires	18
17.5.2.2 – Autres modifications	19
17.6 – Résiliation de la Convention.....	19
17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement. 19	
17.6.2 – Résiliation sans faute	19
17.6.3 – Conséquences du terme contractuel	20
Article 18 – Dispositions diverses.....	20
18.1 – Invalidité partielle.....	20
18.2 – Non-renonciation	20
18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles	21
18.4 – Règlement des différends	21
E – Annexes	22
Annexe 1. Glossaire.....	22
Annexes Différenciantes.....	22
Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration.....	22
Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus	22
Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme	22
Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi.....	22

SPECIMEN

A - Cadre général

PREAMBULE

L'Eco-organisme a été agréé pour permettre à ses adhérents de s'acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers.

Le Cahier des charges d'agrément pour la Filière REP Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (« EMPG ») prévoit que l'Eco-organisme contribue aux coûts optimisés des opérations de Nettoiement des déchets abandonnés diffus des emballages ménagers (« EM ») et accompagne les collectivités et leurs Groupements dans la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

La Collectivité est en charge des opérations de Nettoiement de déchets abandonnés diffus et de la propreté de l'espace public. Elle contracte en son nom propre ou en cas de Groupement, pour ses membres.

L'Eco-organisme et la Collectivité (ou le Groupement) entendent coopérer dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus d'EM.

Il a été exposé ce qui suit :

Article 1 – Définitions

Pour l'application de la Convention, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les dénominations spécifiquement utilisées dans la Convention sont définies dans le Glossaire en Annexe 1.

Article 2 – Objet de la Convention

La Convention a pour objet d'organiser la coopération de l'Eco-organisme et de la Collectivité ou de son Groupement au titre de la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

Elle organise d'abord les conditions dans lesquelles l'Eco-organisme contribue aux coûts des opérations de Nettoiement des Déchets abandonnés diffus issus d'EM, assurées par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Elle a également pour objet de prévoir :

- Les actions de diagnostic ;

- Les actions d'accompagnement pour permettre à la Collectivité (ou au Groupement) de déployer des Coûts optimisés des opérations de Nettoiement ;
- Les actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir les Déchets abandonnés diffus issus d'EM dans l'environnement que mène l'Eco-organisme en lien avec la Collectivité (ou le Groupement).

Article 3 – Prise d'effet et durée

1. La Convention prend effet au premier jour du semestre de la date de signature par toutes les Parties.

Son terme est fixé au 31 décembre 2027.

2. Elle est tacitement reconduite pour une nouvelle période allant jusqu'au 31 décembre 20[XX = date de la fin de la prochaine période d'agrément] maximum, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des Parties à l'autre Partie avant le 1^{er} octobre 2027.

La date de la notification est celle de la signature de l'avis de réception. Toutefois, lorsque l'avis de réception n'a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d'un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Cette reconduction est possible dans la mesure où les dispositions du Cahier des charges applicables en matière de lutte contre les Déchets abandonnés diffus restent identiques.

Le cas échéant, la présente Convention se substitue à la convention ayant un objet similaire précédemment signée entre les Parties.

Article 4 – Eligibilité

4.1 - Conditions générales d'éligibilité

Sont éligibles à la présente Convention toute commune, tout établissement public de coopération intercommunal, ainsi que leur Groupement, qui respecte les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre sauf pour les communes touristiques ;
A titre dérogatoire, jusqu'au 31 décembre 2025, cette condition n'est pas applicable aux Collectivités de moins de 1 500 habitants qui bénéficiaient d'une convention ayant un objet similaire à la présente Convention avant sa prise d'effet.
A compter du 1^{er} janvier 2026, la Convention sera résiliée de plein droit au titre de l'inéligibilité de la Collectivité conformément à l'article 17.6 (Résiliation de la Convention) si elle ne justifie pas d'une Population municipale égale ou supérieure à 1 500 habitants au sein du Périmètre, et elle devra avoir rejoint un Groupement pour bénéficier des dispositifs de soutiens et d'accompagnement prévus par la présente Convention.
- 2 Justifier être en charge de tout ou partie du Nettoiement sur les Espaces publics de son territoire ;

- 3 Ne pas bénéficier d'une autre convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus pour la période concernée pour tout ou partie du Périmètre ;
- 4 Avoir transmis une délibération du maire/président autorisant la signature de la présente Convention.

Pour les communes, la condition supplémentaire suivante s'applique :

5. Ne pas être membre d'un établissement public de coopération intercommunal ayant d'ores et déjà conclu une convention avec un éco-organisme relevant de la Filière REP EMPG ayant pour objet la lutte contre les Déchets abandonnés diffus.

L'éligibilité de la Collectivité (ou du Groupement) est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention et peut être contrôlée à tout moment.

4.2 - Conditions particulières d'éligibilité pour les Syndicats

En sus des critères susvisés, les Syndicats sont éligibles à la Convention s'ils respectent les conditions cumulatives suivantes :

- 1 Justifier de l'information, notamment dans la délibération des adhérents réalisant la salubrité publique des enjeux, des engagements et des soutiens liés à la Convention (par exemple une réunion publique, un webinar...);
- 2 Justifier de la redistribution de tout ou partie des soutiens à ses adhérents notamment dans la délibération de signature de la présente Convention ;
- 3 Justifier d'Actions à mener de lutte contre les déchets abandonnés diffus impliquant l'ensemble des compétences territoriales (syndicats et salubrité publique des communes) concernées et validées par l'Eco-Organisme. Ces Actions sont précisées dans l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la présente Convention.

L'éligibilité du Syndicat est vérifiée par l'Eco-organisme préalablement à la signature de la Convention, et peut être contrôlée à tout moment.

Article 5 – Groupements et obligations de la Collectivité mandataire

1. En cas de Groupement pour la réalisation du Plan de lutte déchets abandonnés, une Collectivité est désignée comme mandataire par et pour les membres de son Groupement.

Avant signature de la Convention, la Collectivité transmet à l'Eco-organisme la liste des collectivités membres de son Groupement pour constituer son Périmètre, qu'elle renseigne sur la plateforme mise à disposition par l'Eco-organisme.

La liste des membres est modifiable via la plateforme, en cas d'évolution des membres du Groupement en cours de Convention. L'Eco-organisme prend en compte le nouveau Périmètre et ajuste en cohérence les soutiens, avec prise d'effet au premier jour du semestre suivant la prise d'effet de l'évolution.

2. La Collectivité, en tant que mandataire, est la seule interlocutrice de l'Eco-organisme.

A ce titre, la Collectivité mandataire est la seule à recevoir le soutien de l'Eco-organisme au titre de l'article 14 (*Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme*), et fait son affaire de reverser tout ou partie des sommes perçues aux membres de son Groupement.

3. La Collectivité mandataire s'assure que les membres du Groupement respectent les obligations relevant de la présente Convention, et en particulier celles issues des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés*) et 12 (*Suivi et contrôle*).

4. Le non-respect des obligations du présent article est constitutif de manquement et entraîne des sanctions au titre de l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

Article 6 - Collaboration des Parties

6.1 – Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité autorise l'Eco-organisme à transmettre les contacts et les noms des signataires de la Convention à des sociétés agréées pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de Nettoyement.

6.2 - Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur "lutte contre les déchets abandonnés" pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « *Lutte contre les Déchets Abandonnés* » ou « LDA » au nom de la Collectivité (ou du Groupement). En cas de Groupement ce responsable doit être rattaché à la Collectivité signataire.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité (ou du Groupement) sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de l'Eco-organisme dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- D'animer la thématique « *Lutte contre les déchets abandonnés* » au sein de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les Déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement).

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

6.3 – Obligation d’information

La Collectivité (ou le Groupement) a une obligation générale d’informer l’Eco-organisme de tout fait interne ou externe, affectant ou étant susceptible d’affecter la réalisation des Actions et/ou d’affecter son éligibilité au sens de l’article 4 (*Eligibilité*).

La Collectivité (ou le Groupement) s’engage en particulier à informer, sans délai, l’Eco-organisme :

- (i) des difficultés éventuellement rencontrées dans la mise en œuvre des Actions,
- (ii) en cas de modification de son Périmètre, son statut, sa composition et ses compétences en lien avec la Convention.

Article 7 - Coexistence des éco-organismes

7.1 – Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l’accompagnement d’un seul Eco-organisme de la Filière au titre la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, pour un Périmètre et la durée de la Convention.

7.2 - Délai de prévenance en cas de changement d’Eco-organisme :

Si la Collectivité (ou le Groupement) souhaite conventionner avec un autre éco-organisme pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus à l’issue du terme de la Convention, il lui appartient de notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé réception avant le 30 septembre de l’année N pour un changement l’année N+1.

(La date de la notification est celle de la signature de l’avis de réception. Toutefois, lorsque l’avis de réception n’a pas été signé par son destinataire ou une personne munie d’un pouvoir à cet effet, la date de la notification est celle de la présentation de la lettre recommandée.

Article 8 - Dématérialisation des relations contractuelles

Dans le cadre de l’exécution de la Convention, la signature, les déclarations, les facturations et la transmission de justificatifs sont dématérialisés entre la Collectivité (ou le Groupement) et l’Eco-organisme, sauf précision contraire prévue par la Convention.

Article 9 – Mise en signature

La Convention est signée au moyen d’un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité (ou du Groupement) et de l’Eco-organisme, dûment habilité à signer la Convention.

Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites à la Convention.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;
- De la vérification des informations avant la signature.

B - Mise en œuvre de la lutte contre les Déchets Abandonnés Diffus d'EM par la Collectivité (ou le Groupement)

Article 10 – Informations de la Collectivité

La Collectivité (ou le Groupement) transmet les pièces justificatives administratives nécessaires à la bonne exécution de la Convention et notamment au versement des soutiens, listées à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement*).

La transmission par voie dématérialisée de ces pièces est réalisée selon les modalités visées à cette Annexe.

Article 11 – Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à suivre les Actions indiquées ci-après, visant à prévenir et traiter les Déchets abandonnés diffus et à réaliser des opérations de Nettoyement dans son Périmètre.

La Collectivité (ou le Groupement) s'engage à mener les Actions détaillées dans l'Annexe 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et comprenant notamment les Actions suivantes sur l'intégralité du Périmètre :

- **Pour les Collectivités ou Groupements de moins de 25 000 habitants** : un questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés ;
- **Pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus** : un Plan de lutte contre les déchets abandonnés comprenant *a minima* des Actions de :
 - Pilotage
 - Prévention
 - DiagnosticCe diagnostic devra intégrer *a minima* les éléments suivants :

- Cartographie des Hotspots
- Evaluation du sentiment de propreté
- Evaluation des coûts

Article 12 – Suivi et contrôle

12.1 - Suivi des Actions

La Collectivité (ou le Groupement) transmet à l'Eco-organisme les pièces techniques justificatives et les données de suivi relatives aux Actions menées.

Les Actions menées font en outre l'objet d'une déclaration annuelle des indicateurs de suivi (PLDA) conditionnant le versement des soutiens.

Ces éléments sont transmis selon les modalités prévues aux Annexes 3 (*Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus*) et 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

12.2 - Contrôle de la bonne exécution de la Convention

L'Eco-organisme peut procéder ou faire procéder à des contrôles sur pièces/ou sur place, afin de vérifier la bonne exécution des obligations nées de la Convention et particulièrement de la mise en œuvre des Actions.

Dans ce cadre, la Collectivité (ou le Groupement) s'engage à fournir à l'Eco-organisme les éléments sollicités au plus tard sous un mois suivant sa demande.

En cas de non-conformités relevées, l'Eco-organisme se réserve le droit de sanctionner la Collectivité dans les conditions prévues à l'article 16 (*Gestion des non-conformités*).

Article 13 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions

1. La Collectivité (ou le Groupement) et l'Eco-organisme coopèrent afin d'organiser une communication efficace sur la mise en œuvre des Actions.

2. A ce titre, la Collectivité (ou le Groupement) transmet tout projet de support de communication relatif à la mise en œuvre des Actions au minimum dix (10) jours ouvrés avant sa diffusion à l'Eco-organisme pour avis et acceptation. Le silence gardé par l'Eco-organisme à l'issue de ce délai vaut acceptation tacite de diffusion.

3. Pour toute action de communication liée aux Actions prévues par la Convention impliquant l'apposition du logo-type de l'Eco-organisme (exemple : support de sensibilisation), l'autorisation préalable et expresse de l'Eco-organisme est nécessaire.

C – Accompagnement proposé par l'Eco-organisme

Article 14 – Accompagnement financier fourni par l'Eco-organisme

14.1 - Détermination du soutien

L'Eco-organisme verse un soutien financier selon le barème suivant :

Typologie de milieu de la collectivité	Montant (€/habitant/an)
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieure à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieure à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : - plus de 1,5 lit touristique par habitant ; - un taux de résidence secondaire supérieur à 50 % ; - au moins 10 commerces pour 1 000 habitants	3,5

Pour les collectivités des territoires d'Outre-mer concernées par l'application du quatrième alinéa de l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement relatif à la majoration du barème, les barèmes de soutiens mentionnés au tableau précédant sont majorés en leur appliquant un coefficient multiplicateur de 1,7.

Le nombre d'habitants est calculé au regard des données INSEE N-1. Il est mis à jour chaque année pour le calcul des soutiens financiers dont bénéficie la Collectivité (ou le Groupement).

Les critères pour la commune dite "touristique" se basent sur la dernière année connue de la donnée INSEE.

14.2 – Conditions de versement du soutien

Les soutiens financiers sont versés à la Collectivité (ou au Groupement) sous réserve de la mise en œuvre des Actions prévues à l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*).

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de paiement et de déclaration*).

Article 15 – Accompagnement technique fourni par l'Eco-organisme

Additionnellement aux soutiens financiers, la Collectivité (ou le Groupement) bénéficie d'un soutien technique pour la lutte contre les Déchets abandonnés diffus, fourni par l'Eco-organisme et précisé en Annexe 4 (*Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme*).

Article 16 – Gestion des non-conformités

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Si dans le cadre du suivi ou d'un contrôle, l'Eco-organisme constate un manquement de la Collectivité (ou du Groupement) aux obligations prévues par l'article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), l'Eco-organisme adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception à la Collectivité ou au Groupement.

La Collectivité (ou le Groupement) dispose alors d'un délai de quarante (40) jours calendaires pour fournir :

- Tout élément justificatif pour démontrer le caractère infondé du manquement invoqué ;
- Tout élément de nature à démontrer la régularisation du manquement invoqué.

A défaut de réponse sous ce délai, ou à défaut de transmission d'éléments probants tels que susvisés, l'Eco-organisme sera en droit, sans qu'aucune autre formalité ne soit nécessaire, de prendre tout ou partie des mesures suivantes :

- Suspendre le versement des soutiens financiers avec effet immédiat ;
- Émettre un titre de créance pour les soutiens indûment versés. Cette somme pourra donner lieu, à la discrétion de l'Eco-organisme, à remboursement ou à compensation avec un autre soutien dont bénéficie la Collectivité en contrat avec l'Eco-organisme ;
- Résilier la Convention pour manquement contractuel conformément à l'article 17.6 (*Résiliation de la Convention*).

D – Compléments juridiques

Article 17 – Précisions contractuelles

17.1 – Propriété intellectuelle

L'Eco-Organisme peut exploiter et diffuser librement tous les Résultats issus de l'exécution de la Convention. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) reconnaît et accepte que la diffusion de bonnes pratiques par le biais d'outils de communication et de promotion utilisables autant par la Collectivité que par l'Eco-organisme et ses partenaires, notamment pour en faire bénéficier les autres Collectivités, constitue une condition essentielle et déterminante pour l'Eco-organisme. L'Eco-organisme peut notamment faire des reportages vidéo et/ou photo dans ce cadre.

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) concède à l'Eco-organisme, à titre non-exclusif, au fur et à mesure de la réalisation des Résultats, tous les droits d'auteur qui y sont attachés, à savoir :

- le droit de reproduction, qui comprend le droit de les reproduire en nombre, en tout ou en partie, en tous formats et sur tous supports connus et inconnus à ce jour (notamment sur des brochures, documents de communication interne ou externe, presse, CD-Rom, DVD, Intranet, Internet, Extranet etc.) et par tous procédés de fixation matérielle connus ou inconnus à ce jour (notamment numériques, électroniques etc.) ;
- le droit de représentation, qui comprend le droit de les communiquer et de les diffuser ou de les faire communiquer et diffuser au public, directement ou indirectement, une ou plusieurs fois, en intégralité ou par extraits, par tous moyens connus ou inconnus à ce jour (notamment par projection publique lors de manifestations publiques ou événementielles, sur Internet, Intranet, Extranet, etc.) ;
- le droit d'adaptation, qui comprend, sous réserve du respect du droit moral des auteurs, le droit de procéder aux fins de reproduction et de représentation, en tout ou partie, à toute adaptation, adjonction, suppression ou changement d'un élément quelconque des Résultats et d'une manière générale, à toute modification, et le droit de reproduire ou représenter ces adaptations, ainsi que de les traduire en toutes langues.

La présente concession est consentie aux fins de l'exploitation par l'Eco-organisme à des fins d'étude, de diffusion, de communication et de promotion des appels à projets et des bonnes pratiques, pour toute la durée légale des droits d'auteur applicable à ce jour et dans l'avenir, en France et à l'étranger, et pour le monde entier.

L'Eco-organisme peut accorder aux autres sociétés de son groupe ou à ses partenaires éventuels (par exemple l'ADEME) toutes les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats, dans la limite des droits conférés par la Convention et dans les mêmes conditions que celles prévues au présent article.

Par application de l'alinéa 2 de l'article L. 131-4 du Code de la propriété intellectuelle, le montant des soutiens financiers définis à la Convention inclut la rémunération de la concession des droits prévue au présent article.

Si la Collectivité (ou le Groupement) devait utiliser des droits de propriété intellectuelle de tiers, il veille à obtenir auprès d'eux la concession desdits droits et/ou les autorisations nécessaires pour l'exploitation des Résultats par l'Eco-organisme.

17.2 – Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de mettre en œuvre les Actions.

Le cas échéant, la Collectivité (ou le Groupement) reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution de la Convention de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle de la Convention, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution de la Convention.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre des Actions, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions aux torts de l'autre Partie.

La Collectivité ou les membres du Groupement ne peuvent tenir l'Eco-organisme pour responsable de l'organisation du Groupement, de la répartition financière entre les membres, ou de sanctions appliquées au mandataire qui pourraient se répercuter sur les membres du Groupement en cas de manquement.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion de la Convention, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre des Actions, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité (ou du Groupement), non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La Collectivité (ou le Groupement) garantit à l'Eco-organisme l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit l'Eco-organisme contre tout recours ou action d'un tiers en lien avec les Résultats.

7. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant des actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion des Actions. La Collectivité (ou les Collectivités membres du Groupement) renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

17.3 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la Réglementation Informatique et Libertés.

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la Réglementation Informatique et Libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

17.4 – Confidentialité, transmission et utilisation des données

17.4.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité (ou le Groupement) pour l'application de la présente Convention, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre de la présente Convention (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité (ou le Groupement) reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité (ou le Groupement), l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des Informations confidentielles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

17.4.2 Exceptions

1. L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

2. Par dérogation aux stipulations de l'article 17.4.1 (*Exceptions*), l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

3. Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

17.5 - Modification de la Convention

17.5.1 – Modification de la Convention type de lutte contre les déchets abandonnés diffus

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur la présente Convention, celle-ci est modifiée en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité (ou le Groupement) refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. La Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

17.5.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

17.5.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) ;
- la compétence de la Collectivité (ou du Groupement) en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité (ou du Groupement) informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins de la présente Convention

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération avant le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier :

- de la même année (N) si le changement prend effet un 1er janvier N ;
- de l'année suivante (N+1), dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé et reçoit la délibération après le 31 mars (N+1) de l'année suivant la prise d'effet du changement de périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins de la présente Convention, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

La modification du Périmètre ne donne pas lieu à un avenant.

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins de la présente Convention.

17.5.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (ou au Groupement) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins de la présente Convention, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité (ou du Groupement) sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins de la présente Convention.

17.6 – Résiliation de la Convention

17.6.1 – Stipulations communes aux décisions de suspension et de résiliation pour manquement

En cas de manquement de la part de l'une des Parties dans l'exécution de la Convention, l'autre Partie pourra décider de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements de la Collectivité (ou du Groupement) au titre des articles 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*), et 12.1 (*Suivi des Actions*), outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de l'Eco-organisme, une suspension des soutiens prévus par la Convention, une révision de la participation financière de l'Eco-organisme et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

17.6.2 – Résiliation sans faute

Dans les cas suivants :

- tout ou partie de l'agrément dont bénéficie l'Eco-organisme ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément ;
- la Collectivité (ou le Groupement) ne remplit plus les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4 (*Eligibilité*) ;

- la Collectivité (ou le Groupement) refuse la signature d'un avenant dématérialisé rendu nécessaire par une évolution du Cahier des charges ;

L'une ou l'autre des Parties peut résilier la Convention sans faute, ni préavis.

La décision de résiliation prise par l'une des Parties en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation au profit de l'autre Partie.

La Partie résiliante notifie son intention à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. La date effective de résiliation ne peut être antérieure à l'événement motivant la résiliation.

Dans le cas où la résiliation de la Convention prend effet en cours d'année, le montant des soutiens financiers sera calculé au *pro rata temporis* au regard de la date de résiliation.

17.6.3 – Conséquences du terme contractuel

Quelle que soit la cause de la cessation des relations contractuelles :

- Les sommes dues par l'une des Parties à l'autre Partie en exécution de la Convention, sans préjudice des stipulations particulières relatives à la sanction des manquements contractuels, demeurent dues ;
- Les droits concédés à l'Eco-organisme tel que prévu à l'Article 17.1 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, demeureront acquis à l'Eco-organisme ;
- La Collectivité (ou le Groupement) remettra à l'Eco-organisme tous les éléments relatifs aux Résultats, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre de la mise en œuvre des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention ;
- Les données relatives aux Actions transmises par la Collectivité (ou le Groupement) en exécution de la Convention seront conservées par l'Eco-organisme. Les données personnelles le cas échéant échangées dans le cadre de la Convention relèvent du régime fixé à l'article 17.3 (*Données à caractère personnel*).

Les présentes stipulations sont également applicables en cas de fin normale de la Convention.

Article 18 – Dispositions diverses

18.1 – Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

18.2 – Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

18.3 – Force majeure et autres circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout événement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie de la Convention, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie de la présente Convention, en ce compris, mais sans s'y limiter, les événements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des Charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend la Convention.

La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution de la Convention. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur la Convention.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, la Convention lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

18.4 – Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français, et exécutée en langue française.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

E – Annexes

Annexe 1. Glossaire

Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de paiement et de déclaration

Annexe 3. Actions de lutte contre les Déchets abandonnés diffus

Annexe 4. Accompagnement spécifique de l'Eco-organisme

Annexe 5. Détails des pièces techniques et données de suivi

SPECIMEN

Annexe 1 – GLOSSAIRE

Aux termes spécifiques de la Convention, il convient d'entendre par :

“ Actions ” : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au Nettoyement optimisé des Déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article 5.3.2 du Cahier des Charges.

“ Agrément ” : agrément de l'Eco-organisme au titre de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique (EMPG). A la date de conclusion de la Convention, l'Agrément résulte de l'arrêté interministériel 27 décembre 2023.

“ Annexe(s) ” : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

“ Article(s) ” : un ou plusieurs des articles de la Convention.

“ Convention ” : la présente convention type unique, ses annexes et ses éventuels avenants.

“ Cahier des charges ” : cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique en vigueur. A la date de conclusion de la Convention, le Cahier des Charges résulte de l'arrêté interministériel du 7 décembre 2023.

“ Collectivité ” : La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale en charge du Nettoyement des Espaces publics et/ou naturels, signataire de la présente Convention avec l'Eco-organisme.

“ Coûts optimisés des opérations de Nettoyement ” : les Opérations de Nettoyement dont les coûts présentent un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de Nettoyement et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets abandonnés diffus.

“ Dépôt illégal de déchets abandonnés ” : un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1^{er} octies et du 1^{er} terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ;

“ Déchets abandonnés diffus ” : Les déchets abandonnés, issus d'emballages ménagers (EM), ou déposés hors des espaces de collecte de manière éparse dans les Espaces publics et/ou les Espaces naturels, et qui de ce fait n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets. Ils ne constituent pas un Dépôt illégal de déchets abandonnés ;

“ Eco-Organisme ” : Eco-organisme signataire de la Convention. Il est agréé par les pouvoirs publics en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers conformément au Cahier des charges.

“ Espaces publics ” : Domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Les espaces publics comprennent :

- Les espaces urbains : sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement ;
- Les espaces naturels : les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés (plages, rivages, berges, forêts, espaces naturels terrestres) pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

“ Groupement ” : L'ensemble constitué des collectivités et établissements publics éligibles regroupés pour optimiser les Opérations de Nettoyement sur un territoire étendu, représenté par un mandataire qui est signataire de la présente Convention et seul interlocuteur de l'Eco-organisme. Le mandataire et les membres du Groupement choisissent l'acte constitutif de ce Groupement ainsi que leurs modalités d'organisation (versement du soutien, remonté des indicateurs de suivi etc).

“ Hotspots de déchets abandonnés ” : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots de déchets abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

“ Nettoyement ” : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

“ Périmètre ” : Territoire relevant du périmètre de la Collectivité (ou du Groupement) sur lequel la présente Convention est exécutée.

“ Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) ” : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexe 5 (*Détails des pièces techniques et données de suivi*).

“ Population municipale (source INSEE) » : Population municipale entrant dans le Périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des

données INSEE. La population municipale prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

“ **Résultats** ” : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

“ **Syndicat** ” : syndicat intercommunal ou syndicat mixte au sens du code général des collectivités territoriales, s'étant vu transférer par ses membres les compétences de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.



Annexe différenciante 2 Modalités de paiement

2.1 Éléments à fournir par la Collectivité

2.1.1 A la signature de la Convention

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à l'Eco-organisme les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires**.

a. Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à l'Eco-organisme lors du conventionnement :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant qu'elle prend en charge le Nettoyement sur son territoire, et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées de l'interlocuteur LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le maire / président à signer la Convention ;

b. Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le Groupement doit fournir à l'Eco-organisme sont précisées :

- En Annexe 5.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 25 000 habitants ;
- En Annexe 5.2 pour les Collectivités ou groupements de 25 000 habitants et plus.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

2.1.2 En cours de Convention

Les éléments à fournir par la Collectivité en cours de convention sont précisés en Annexe 5 « *Détail des pièces techniques et données de suivi* » selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le déclenchement des versements est conditionné à la réception des éléments avant le 31 mars N+1.



2.2 Modalités de versement du soutien

2.2.1 Modalités administratives de versement

Le soutien financier de l'Eco-organisme n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

L'Eco-organisme est autorisé par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du soutien financier dû en application du mandat présenté en Annexe 2.3 (*Mandat d'auto-facturation*).

2.2.2 Calendrier de versement

Le soutien financier au titre d'une année N est versé à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;
- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par l'Eco-organisme des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé à chaque terme est le suivant :

Population de la collectivité ou du groupement	Moins de 25 000 habitants	25 000 habitants ou plus
Premier versement	50%	30%
Second versement	50%	70%

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Annexe 2.2.1 (*Modalités administratives de versement*).

2.2.3 Gestion des trop perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de l'Eco-organisme, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le soutien financier dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à l'Eco-organisme le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.3 Mandat d'auto-facturation

(Régi par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de Citeo, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de Citeo.



Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à Citeo, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par Citeo à la Collectivité au titre de la Convention de lutte contre les déchets abandonnés (ci-après la « Convention »).

Article 2 – Engagement de Citeo

Citeo s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites à la Convention.

Citeo s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, Citeo procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, Citeo porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par Citeo au nom et pour le compte de [...] ».

Citeo transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, Citeo ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresse et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat. Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, Citeo procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, Citeo émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à Citeo.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de Citeo dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer Citeo de toute modification de ces mentions.

**Article 5 - Durée / Résiliation**

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à la Convention.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Citeo.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.

SPECIMEN



Annexe différenciante – l'accompagnement spécifique de Citeo

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et Citeo doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et ainsi préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

Citeo est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

Dans le cadre de la lutte contre les déchets abandonnés, les moyens de la REP emballages ménagers et papiers doivent servir à réduire les déchets abandonnés dans l'espace public à la fois grâce à des actions de diagnostic permettant de connaître et de comprendre ce sujet dans chaque territoire, des actions de prévention adaptées aux lieux et cibles et, enfin, des actions de nettoyage curatif.

Dans le cadre de son contrat, Citeo vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux de la lutte contre les déchets abandonnés, du hors foyer, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 3 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

Citeo base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, Citeo vous accompagne dans l'identification de vos leviers de



performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur le nettoyage, la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri.

Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de Citeo épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes du nettoyage, de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public, spécialistes des comportements etc.

Citeo élabore également des guides méthodologiques et vous appuie dans :

- la formalisation de votre plan de lutte contre les déchets abandonnés,
- la réalisation de votre cartographie des hotspots
- l'évaluation de la perception du sentiment de propreté sur votre territoire.

Vous pouvez conventionner avec Citeo sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus et bénéficier d'un appui pour la mise en œuvre de vos projets.

En complément, Citeo réalise des grandes études structurantes dans les métiers du nettoyage notamment sur l'évaluation du gisement de déchets abandonnés pour objectiver vos enjeux et hiérarchiser l'impact des différents leviers de lutte.

Pour vous aider à prendre en main ce sujet, Citeo a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de votre convention : des fiches méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques

Citeo initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de nettoyage, collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes.

Enfin, Citeo a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie de la convention via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général (Étude sur le gisement de déchets abandonnés, cahiers thématiques avec recommandations techniques).



Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de lutter efficacement contre les déchets abandonnés et de valoriser vos engagements en la matière.

- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de Citeo nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.

Vous pouvez compter sur Citeo pour transmettre dans les temps les soutiens financiers associés à la lutte contre les déchets abandonnés et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.



- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, Citeo vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.

Citeo vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs à l'instar des Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur la lutte contre les déchets abandonnés à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, touristiques, rurales).



- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, Citeo adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

Citeo est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre au mieux à vos besoins et usages.
- Des questionnaires de satisfaction sont adressés à l'ensemble des interlocuteurs de Citeo dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de Citeo, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, Citeo mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

Citeo vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de lutte contre les déchets abandonnés qui vous ressemble.



Annexe différenciante 5. - Détail des pièces techniques et données de suivi

5.1. Collectivités ou groupements de moins de 25 000 habitants

5.1.1. Cadre de transmission des pièces justificatives techniques (< 25 000 habitants)

La signature et le versement des soutiens sont conditionnés à la **réception et validation** par l'Eco-organisme des pièces justificatives listées dans la présente annexe. Les termes et modalités de versement sont détaillées dans l'annexe 2 (*Modalités de paiement*).

Les pièces justificatives techniques à fournir par la collectivité ainsi que le cadre de transmission (date, format) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Cadre de conventionnement et de déclaration pour les collectivités de moins de 25 000 habitants

Collectivité et groupements de moins de 25.000 habitants	Conventionnement	En cours de convention (déclaration annuelle)
Date de transmission	Avant signature de la convention	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et suivantes
Pièces à fournir	-Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement ; -Annexe 3.A – Questionnaire conventionnement PLDA	-Annexe 3.B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement
Format de transmission	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire des pièces à fournir (**Annexe 3.A et Annexe 3.B**) et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente.



5.1.2. Détail des engagements de la collectivité ou du groupement présentés dans les pièces justificatives techniques (<25 000 habitants)

a) Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement

La collectivité s'engage à renseigner les informations générales comprenant notamment le périmètre de la convention et le nom du responsable LDA.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

b) Annexe 3.A – Questionnaire conventionnement PLDA

La Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique portant sur les enjeux de la collectivité vis-à-vis des déchets abandonnés.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

c) Annexe 3.B – Bilan PLDA et renouvellement

La Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au **plus tard le 31 mars de l'année N+1**.



5.2. Collectivités ou groupements de 25 000 habitants ou plus

5.2.1. Pièces justificatives techniques et modalité de transmission (>=25 000 habitants)

La signature et le versement des soutiens sont conditionnés à la **réception et validation** par l'Eco-organisme des pièces justificatives listées dans la présente annexe. Les Termes et modalités de versement sont détaillées dans l'annexe 2 (*Modalités de paiement*).

Les pièces justificatives techniques à fournir par la collectivité ainsi que le cadre de transmission (date, format) sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Cadre de conventionnement et de déclaration pour les collectivités de 25 000 habitants ou plus

Collectivité et groupements de 25.000 habitants ou plus	Conventionnement	En cours de convention (déclaration annuelle)
Date de transmission	Avant signature de la convention	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et suivantes
Pièces à fournir	-Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement ; -Annexe 3.C – PLDA niveau 2 onglet 1 partie 1.1	<u>Au titre de l'année N :</u> -Annexe 3.C – PLDA niveau 2 onglets 1, 2 et 3 -Recensement des hotspots <u>Au titre de l'année N+1 :</u> -Annexe 3.C – PLDA niveau 2 onglet 1 partie 1.1
Format de transmission	Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée	Annexe 3.C : Format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée Recensement des hotspots : format libre

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire des pièces à fournir (**Annexe 3.C et recensement des hotspots**) et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente.



5.2.2. Détail des engagements de la collectivité ou du groupement présentés dans les pièces justificatives techniques (>=25 000 habitants)

a) Caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement

La collectivité s'engage à renseigner les informations générales comprenant notamment le périmètre de la convention et le nom du responsable LDA.

Le questionnaire est à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires en ligne**.

La transmission de ces éléments à réaliser en **amont de la signature**.

b) Annexe 3.C –PLDA niveau 2

La Collectivité s'engage à mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, et à minima celles listées en article 11 (*Engagements pour lutter contre les Déchets abandonnés diffus*) de la convention type. Il est attendu que ces actions de pilotage, de prévention et de diagnostic représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

L'annexe C permet la construction d'un plan de lutte contre les déchets abandonnés conforme aux attentes de la société agréée et est constituée des éléments suivants :

- **Onglet 1 PLDA partie 1.1** : Bilan des actions prévues sur le territoire pour lutter contre les déchets abandonnés ;
- **Onglet 1 PLDA partie 1.2** : Bilan des actions réalisées sur le territoire pour lutter contre les déchets abandonnés et les résultats et enseignements sous la forme d'indicateurs de pilotage avec retour d'expérience ;
- **Onglet 2 Eval Propreté** : Indicateur d'évaluation du sentiment de propreté. En cas de groupement ou de conventionnement à l'échelle d'un EPCI, seule la commune centre est concernée par l'aspect obligatoire de cet indicateur ;
- **Onglet 3 Organisation et charges** : Éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage que la collectivité mène sur les espaces publics relevant de sa gestion. En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 25 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

Ces éléments sont à compléter selon le **format disponible sur l'Espace Territoires**.

La transmission de l'Annexe 3.C doit intervenir en **amont de la signature** pour l'onglet 1 PLDA partie 1.1 et au **plus tard le 31 mars de l'année N+1** au titre d'une année N pour les onglets 1 partie 1.2, 2 et 3.

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus. La Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts ;
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative et un modèle de recensement accessibles sur l'Espace Territoires.



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au **plus tard le 31 mars de l'année N+1.**

SPECIMEN



Le questionnaire est à compléter par la collectivité signataire ou par le représentant d'un groupement signataire.

Numéro SIREN de la collectivité
 Nom de la collectivité
 Nom du / de la représentant(e) de la collectivité
 Nom du / de la responsable lutte contre les déchets abandonnés

Debut du questionnaire

1. Dans quelle mesure votre collectivité est-elle sujette à la problématique des emballages abandonnés ?

"Il s'agit ici de considérer les déchets d'emballages abandonnés et leur impact sur l'environnement, c'est-à-dire en dehors des dispositifs de collecte prévus ainsi que les dépôts de déchets contrôlés ou réglementés de collecte, que l'on constate par exemple à côté des carrefours et points de tri.
 En revanche, les dépôts sauvages de déchets courants, qui renvoient à des abandonnements de déchets excédentaires, ne sont pas concernés par cette question. À noter ces dépôts peuvent également être pris en charge par la filière REP via le dispositif décrit au décret du 27 novembre 2020.

--

2. Dans votre collectivité, par quel le nettoyage est-il assuré ?

Avec les moyens humains et matériels de la commune
--

3. Parmi les enjeux suivants, quels sont ceux qui ont motivé votre collectivité à conventionner avec Citeo ?

- Améliorer ou préserver l'attractivité touristique de la collectivité
- Améliorer ou maintenir le cadre de vie des habitants et leur santé
- Préserver les activités économiques (agriculture, aquaculture)
- Préserver les milieux naturels en limitant la pollution
- Améliorer les conditions de travail des agents techniques en charge du nettoyage
- Réduire le coût du service de nettoyage de la collectivité
- Bénéficier de bonnes pratiques, outils pour prévenir l'abandon de déchets, etc.

Fin du questionnaire